



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 novembre 2023
(OR. en)

15553/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0415(NLE)

ECOFIN 1192
FIN 1171
UEM 358

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 731 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10161/21 et ST 10161/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 731 final.

p.j.: COM(2023) 731 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.11.2023
COM(2023) 731 final

2023/0415 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10161/21 et ST 10161/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

{SWD(2023) 376 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10161/21 et ST 10161/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la Belgique, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé l'évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021².
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière maximale destinée au soutien financier non remboursable devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard pour chaque État membre selon la méthode prévue par ladite disposition. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 20 juillet 2023, la Belgique a présenté à la Commission un PRR national modifié comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter au Conseil une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, étant donné que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par la Belgique concernent 63 mesures.
- (5) Le PRR modifié comprend également une demande de soutien sous forme de prêt conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10161/21; ST 10161/21 ADD 1.

- (6) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à la Belgique dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la Belgique de mettre fin aux mesures d'aide d'urgence dans le domaine de l'énergie, de garantir une politique budgétaire prudente, de préserver les investissements publics financés au niveau national, d'intensifier les efforts visant à améliorer l'efficacité des soins de longue durée, de poursuivre la réforme du système de fiscalité et de prestations sociales et de revoir les dépenses fiscales. Le Conseil a également recommandé de remédier aux pénuries de main-d'œuvre et à l'inadéquation des compétences et d'améliorer les performances et l'équité des systèmes d'éducation et de formation. En ce qui concerne l'énergie, le Conseil a recommandé à la Belgique de réduire sa dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en intensifiant les améliorations dans le domaine de l'efficacité énergétique, en recourant toujours moins aux combustibles fossiles dans les bâtiments, en stimulant davantage la décarbonation de l'industrie et en promouvant l'utilisation et l'offre de transports publics ainsi que la mobilité douce. Le Conseil a également recommandé à la Belgique d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et des infrastructures de réseau connexes en rationalisant davantage les procédures d'autorisation, notamment en réduisant la durée des procédures de recours et en adoptant des cadres juridiques pour stimuler davantage les investissements dans les installations d'énergie renouvelable et faciliter le partage de l'énergie.
- (7) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR national modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (8) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, la Belgique a actualisé 43 mesures afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. La Belgique a expliqué que, la contribution financière maximale ayant diminué, passant de 5 923 953 327³ EUR à 4 523 383 959 EUR⁴, il est devenu impossible de financer toutes les mesures du PRR initial. La Belgique a proposé de supprimer sept investissements, de réduire le niveau de mise en œuvre requis de 29 investissements par rapport au plan initial, et d'inclure dans le chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, sept mesures qui figuraient déjà dans la décision d'exécution du Conseil adoptée.
- (9) Le PRR modifié ne contient plus certaines mesures relevant des volets 1.1 (Rénovation); 1.2 (Technologies énergétiques émergentes); 2.2 (Administration publique); 3.3 (Transfert modal); 5.2 (Soutenir l'activité économique); et 5.3 (Économie circulaire). Ces mesures concernent l'investissement I-1.06 (Rénovation

³ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Belgique dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁴ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Belgique dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

des bâtiments publics) de la Région wallonne; I-1.13 (Renolab: Laboratoire de rénovation) de la Région de Bruxelles-Capitale; I-1.20 (Réseaux de chaleur renouvelable) de la Région flamande; I-2.12 (Digitalisation des administrations régionales et locales) de la Région wallonne; I-3.05 (Bus à haut niveau de service) de la Région wallonne; I-5.09 (R&D: Appel à propositions en soutien à la R&D dans les secteurs aéronautique et spatial) de l'État fédéral; et l'investissement I-5.17 (Économie circulaire & Construction circulaire) de la Région flamande. La description de ces mesures et des jalons et cibles qui les accompagnent devrait donc être retirée de la décision d'exécution du Conseil.

- (10) En outre, le PRR modifié présenté par la Belgique modifie les mesures relevant des volets 1.1 (Rénovation); 1.2 (Technologies énergétiques émergentes); 1.3 (Climat et environnement); 2.2 (Administration publique); 2.3 (Fibre optique, 5G et nouvelles technologies); 3.1 (Infrastructures cyclables et piétonnes); 3.2 (Transfert modal); 4.1 (Enseignement 2.0); 4.3 (Infrastructures sociales); 5.1 (Formation et marché du travail); 5.2 (Soutenir l'activité économique); et 5.3 (Économie circulaire) afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. Cela concerne le jalon 1, la cible 5, la cible 6, la cible 7, la description de la réforme R-1.01 (Régime amélioré de subventions énergétiques) de la Région flamande et la description de l'investissement I-1.03 (Rénovation des logements sociaux) de la Communauté germanophone, relevant du volet 1.1 (Rénovation); la cible 12, la cible 14 et la description de l'investissement I-1.07 (Rénovation des bâtiments publics - pouvoirs locaux & sport) de la Région wallonne, relevant du volet 1.1 (Rénovation); la cible 11, la cible 14 et la description de l'investissement I-1.08 (Rénovation des bâtiments publics) de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 1.1 (Rénovation); la cible 13, la cible 14 et la description de l'investissement I-1.09 (Rénovation des bâtiments publics – écoles) de la Communauté française, relevant du volet 1.1 (Rénovation); la cible 13, la cible 15 et la description de l'investissement I-1.10 (Rénovation des bâtiments publics – sport & IPPJ) de la Communauté française, relevant du volet 1.1 (Rénovation); la cible 13, la cible 16 et la description de l'investissement I-1.11 (Rénovation des bâtiments publics – universités) de la Communauté française, relevant du volet 1.1 (Rénovation); le jalon 23 de l'investissement I-1.16 (Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène) de la Région flamande, relevant du volet 1.2 (Technologies énergétiques émergentes); le jalon 25, le jalon 26 et la description de l'investissement I-1.17 (Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène) de la Région wallonne, relevant du volet 1.2 (Technologies énergétiques émergentes); le jalon 27 et le jalon 28 de l'investissement I-1.18 (Développer l'industrie à faible émission de carbone) de la Région wallonne, relevant du volet 1.2 (Technologies énergétiques émergentes); la cible 36, la cible 37, la cible 38, la cible 39 et la description de l'investissement I-1.22 (Biodiversité et adaptation au changement climatique) de la Région wallonne, relevant du volet 1.3 (Climat et environnement); le jalon 41, le jalon 42, la cible 43 et la description de l'investissement I-1.24 (Blue Deal) de la Région flamande, relevant du volet 1.3 (Climat et environnement); le jalon 65 de l'investissement I-2.07 (Digitalisation de l'ONE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relevant du volet 2.2 (Administration publique), la cible 66, la cible 67 et la description de l'investissement I-2.08 (Digitalisation du secteur de la culture et des médias) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relevant du volet 2.2 (Administration publique); le jalon 68 et la description de l'investissement I-2.09 (Digitalisation du gouvernement flamand) de la Région flamande, relevant du volet 2.2 (Administration publique); la cible 85, le jalon 86, la cible 87, la cible 88 et la description de l'investissement I-2.15 [Améliorer la connectivité (interne) des écoles, mais aussi des

35 parcs d'activités économiques de Wallonie] de la Région wallonne, relevant du volet 2.3 (Fibre optique, 5G et nouvelles technologies); le jalon 94, la cible 95, la cible 96, la description de l'investissement I-3.01 (Infrastructure cyclable) de la Région flamande et la description de l'investissement I-3.03 (Infrastructure cyclable – Vélo Plus - RBC) de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 3.1 (Infrastructures cyclables et piétonnes); la cible 113 de l'investissement I-3.14 (Subventions pour le transfert modal) de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 3.2 (Transfert modal), la cible 114, la cible 115 et la description de l'investissement I-3.17 (Verdir la flotte de bus - RBC) de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier); la description de l'investissement I-4.01 (Digisprong) de la Communauté flamande, relevant du volet 4.1 (Enseignement 2.0); la cible 151, la cible 152, la cible 153 et la description de l'investissement I-4.12 (Création de logements d'utilité publique et de logements à destination de personnes vulnérables) de la Région wallonne, relevant du volet 4.3 (Infrastructures sociales); la cible 160 et la description de l'investissement I-5.03 (Mise à niveau des infrastructures de formation de pointe) de la Région wallonne, relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail); la cible 165 et la description de l'investissement I-5.04 (Offensive d'apprentissage et de carrière) de la Région flamande, relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail); la cible 166 et la description de l'investissement I-5.05 (Stratégie de relance du marché de l'emploi) de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail); la cible 169 de l'investissement I-5.06 (Compétences numériques) de la Région flamande, relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail); la cible 171 et la description de l'investissement I-5.07 (Formation numérique tout au long de la vie) de la Région wallonne, relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail); le jalon 186 et la cible 187 de l'investissement I-5.11 (Renforcer la R&D) de la Région flamande, relevant du volet 5.2 (Soutenir l'activité économique); la cible 192 de l'investissement I-5.13 (Digitalisation du secteur touristique wallon) de la Région wallonne, relevant du volet 5.2 (Soutenir l'activité économique); le jalon 201, la cible 202 et la description de l'investissement I-5.16 (Déploiement de l'économie circulaire) en Région wallonne, relevant du volet 5.3 (Économie circulaire). Ces descriptions, jalons et cibles sont modifiés afin d'abaisser le niveau de mise en œuvre requis par rapport au plan initial de façon à tenir compte de la diminution de la dotation. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (11) Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, en raison de la diminution de la contribution financière maximale, le chapitre REPowerEU présenté par la Belgique comprend également trois mesures déjà incluses dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021. En particulier, la Belgique inclut dans le chapitre REPowerEU trois investissements: l'investissement I-1.14 (Dorsale pour le transport de H2 et de CO2) de l'État fédéral et les jalons qui l'accompagnent (16 et 17); l'investissement I-1.19 (Plateforme de recherche sur la transition énergétique) de la Région wallonne et les jalons qui l'accompagnent (29 et 30); l'investissement I-1.21 (Îlot énergétique offshore) de l'État fédéral et les jalons qui l'accompagnent (33, 34 et 35), qui sont tous les investissements relevant du volet 1.2 (Technologies énergétiques émergentes). La Belgique a également inclus dans le chapitre REPowerEU une partie de trois investissements et une partie d'une réforme déjà inclus dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021. Il s'agit de l'investissement I-3.10 (Rail – un réseau efficace) de l'État fédéral, relevant du volet 3.2 (Transfert modal); de l'investissement I-3.17 (Verdir la flotte de bus - RBC) de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier); de

l'investissement I-3.18 (Infrastructure de recharge - FED) de l'État fédéral, relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier), et de la réforme R-1.03 (Régime amélioré de subventions énergétiques) de la Communauté germanophone, relevant du volet 1.1 (Rénovation). Sur cette base, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de tenir compte des mesures modifiées.

- (12) La Commission estime que les raisons avancées par la Belgique justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.

Demande de prêt fondée sur l'article 14, paragraphe 2, du règlement 2021/24

- (13) Le PRR modifié présenté par la Belgique comprend une demande de prêt visant à soutenir trois mesures qui ont bénéficié d'un soutien par la contribution financière non remboursable prévue par la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, mais que la Belgique propose plutôt de soutenir au moyen de prêts. Il s'agit de l'investissement I-2.05 (Digitalisation SPF, sous-mesure 7: Digitalisation des processus de gestion de l'asile et immigration) de l'État fédéral, relevant du volet 2.2 (Administration publique); de l'investissement I-3.03 (Infrastructure cyclable – Vélo Plus - FED) de l'État fédéral, relevant du volet 3.2 (Transfert modal); et de l'investissement I-3.04 (Infrastructures cyclables et piétonnes – Schuman) de l'État fédéral, relevant du volet 3.1 (Infrastructures cyclables et piétonnes).
- (14) La demande de prêt comprend également le soutien en faveur de trois mesures incluses dans le chapitre REPowerEU: l'investissement I-7.15 (Dorsale pour transport de H2) de l'État fédéral, relevant du volet 7.2 (Nouvelles technologies énergétiques émergentes); l'investissement I-7.20 (Îlot énergétique offshore) de l'État fédéral, relevant du volet 7.3 (Énergies renouvelables); et l'investissement I-7.25 (Infrastructure de recharge pour bus) de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 7.4 (Mobilité).
- (15) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (16) Les modifications du PRR présentées par la Belgique en raison de circonstances objectives concernent 34 mesures.
- (17) La Belgique a expliqué que 12 mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison du niveau élevé de l'inflation, qui affecte en particulier les matières premières et le coût de la main-d'œuvre. Il s'agit de la cible 12 et de la cible 14 de l'investissement I-1.07 (Rénovation des bâtiments publics – pouvoirs locaux & sport) de la Région wallonne, relevant du volet 1.1 (Rénovation); de la cible 13 et de la cible 14 de l'investissement I-1.09 (Rénovation des bâtiments publics – écoles) de la Communauté française, relevant du volet 1.1 (Rénovation); de la cible 13 et de la cible 14 de l'investissement I-1.10 (Rénovation des bâtiments publics – sport & IPPJ) de la Communauté française, relevant du volet 1.1 (Rénovation); de la cible 11 et de la cible 14 de l'investissement I-1.11 (Rénovation des bâtiments publics – universités) de la Communauté française, relevant du volet 1.1 (Rénovation); de la cible 36, de la cible 37, du jalon 38 et de la cible 39 de l'investissement I-1.22 (Biodiversité et adaptation au changement climatique) de la Région wallonne, relevant du volet 1.3 (Climat et environnement); du jalon 94, de la cible 95, de la cible 96 et de la description de l'investissement I-3.01 (Infrastructure cyclable) de la Région flamande, relevant du volet 3.1 (Infrastructures cyclables et piétonnes); de la cible 95, de la cible 96 et de la

description de l'investissement I-3.02 (Infrastructure cyclable – Corridors vélo) de la Région wallonne, relevant du volet 3.1 (Infrastructures cyclables et piétonnes); de la description de l'investissement I-3.03 (Infrastructure cyclable – Vélo Plus - RBC) de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 3.1 (Infrastructures cyclables et piétonnes); de la cible 121, de la cible 122, de la cible 123 et de la description de l'investissement I-3.18 (Infrastructure de recharge - FED) de l'État fédéral, relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier); de la cible 151, de la cible 153 et de la description de l'investissement I-4.12 (Création de logements d'utilité publique et de logements à destination de personnes vulnérables) de la Région wallonne, relevant du volet 4.3 (Infrastructures sociales); de la cible 190 de l'investissement I-5.12 (Relocalisation de l'alimentation et plateformes logistiques) de la Région wallonne, relevant du volet 5.2 (Soutenir l'activité économique); et de la cible 192 de l'investissement I-5.13 (Digitalisation du secteur touristique wallon) de la Région wallonne, relevant du volet 5.2 (Soutenir l'activité économique). Sur cette base, la Belgique a demandé de réduire le niveau de mise en œuvre requis des mesures susmentionnées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (18) La Belgique a expliqué que l'investissement I-1.12 (Rénovation des bâtiments publics – culture) de la Communauté française, relevant du volet 1.1 (Rénovation) n'était plus réalisable étant donné que l'estimation initiale des coûts fournie dans le PRR initial a été revue à la hausse en raison du niveau élevé de l'inflation. Toutefois, compte tenu des ressources libérées par la suppression d'autres mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Belgique a maintenu le niveau de mise en œuvre requis des cibles qui les accompagnent.
- (19) La Belgique a également expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables en totalité, en raison du niveau élevé de l'inflation et des perturbations des chaînes d'approvisionnement, qui affectent en particulier les matières premières, la main-d'œuvre ou les puces électroniques. Il s'agit de la cible 122, de la cible 123 et de la description de la réforme R-3.04 (Infrastructure de recharge - WAL) de la Région wallonne, relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier); de la cible 160 et de la cible 163 de l'investissement I-5.03 (Mise à niveau des infrastructures de formation de pointe) de la Région wallonne, relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail); et du jalon 171 de l'investissement I-5.07 (Formation numérique tout au long de la vie) de la Région wallonne, relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail). Sur cette base, la Belgique a demandé de modifier les mesures susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (20) La Belgique a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison de difficultés juridiques imprévues indépendantes de la volonté des autorités, en particulier de la nécessité d'adopter un nouvel acte juridique à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, de l'absence de compétence de l'État fédéral dans un certain domaine de réglementation, de problèmes inattendus de conformité au droit de l'Union ou de négociations prolongées avec les parties prenantes. En fonction des mesures concernées, ces difficultés concernent, par exemple, la nécessité d'adopter un nouvel acte juridique à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, l'absence de compétence de l'État fédéral dans un certain domaine de réglementation ou des problèmes inattendus de conformité au droit de l'Union. Il s'agit du jalon 15 et de la description de la réforme R-1.04 (Cadre réglementaire pour les marchés du H2 et du CO2) de l'État fédéral, relevant du volet 1.2 (Technologies énergétiques émergentes); du jalon 23 de l'investissement I-1.16 (Une chaîne de valeur industrielle pour la

transition vers l'hydrogène) de la Région flamande, relevant du volet 1.2 (Technologies énergétiques émergentes); du jalon 127 et de la description de la réforme R-4.01 (Digisprong) de la Communauté flamande, relevant du volet 4.1 (Enseignement 2.0); du jalon 129 et de la description de la réforme R-4.03 (Plan global de lutte contre le décrochage) de la Communauté française, relevant du volet 4.1 (Enseignement 2.0); du jalon 139 et de la description de la réforme R-4.05 [Stratégie de (re)qualification] de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 4.2 (Formation et emploi pour les groupes vulnérables). Sur cette base, la Belgique a demandé de modifier les mesures susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (21) La Belgique a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison de difficultés techniques imprévues indépendantes de la volonté des autorités. Il s'agit, par exemple, de difficultés à recruter du personnel spécialisé et de préoccupations inattendues en matière de sécurité. Il s'agit du jalon 19 de l'investissement I-1.15 (Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène) de l'État fédéral, relevant du volet 1.2 (Technologies énergétiques émergentes); du jalon 61 de l'investissement I-2.05 [Digitalisation SPF, sous-mesure 10: Single Digital Gateway (portail numérique unique)] de l'État fédéral, relevant du volet 2.2 (Administration publique), du jalon 106, de la cible 107 et de la description de l'investissement I-3.11 (Canal Albert et Trilogiport) de la Région wallonne, relevant du volet 3.2 (Transfert modal); de la cible 144 de l'investissement I-4.07 [Stratégie de (re)qualification] de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 4.2 (Formation et emploi pour les groupes vulnérables); du jalon 170 de l'investissement I-5.06 (Compétences numériques) de la Région flamande, relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail). Sur cette base, la Belgique a demandé de modifier les jalons et cibles susmentionnés, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (22) La Belgique a également expliqué qu'en raison de difficultés techniques inattendues, l'investissement I-5.08 (Médecine nucléaire) de l'État fédéral, relevant du volet 5.2 (Soutenir l'activité économique) n'était plus réalisable en totalité comme prévu initialement. Les résultats de R&D ont démontré la non-viabilité du projet SMART. La Belgique a demandé de remplacer ce projet par deux nouveaux projets et de prolonger le calendrier de mise en œuvre de l'ensemble de la mesure. Il s'agit de la suppression du jalon 178, de la modification du jalon 179 et de la description de l'investissement I-5.08 (Médecine nucléaire) de l'État fédéral, ainsi que de l'ajout de deux nouvelles mesures, à savoir la mesure I-5.08 *bis* (Médecine nucléaire - l'approche theranostique) de l'État fédéral, et la mesure I-5.18 (SMELD: State-of-the-art MEtal MEltIng Limiting waste during D&D). Sur cette base, la Belgique a demandé de procéder aux modifications susmentionnées, et il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil.
- (23) La Belgique a également expliqué qu'en raison d'un échec de la procédure de passation de marché dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, l'investissement I-3.06 (Tram extension Liège) de la Région wallonne n'était plus réalisable comme prévu initialement. C'est pourquoi la Belgique a demandé de remplacer ce projet par un nouvel investissement, à savoir l'investissement I-3.20 (Verdir la flotte de bus - WAL), relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier). Cela implique la suppression de la description de l'investissement I-3.06 (Tram extension Liège) de la Région wallonne et la modification des cibles 99, 100 et 101. Sur cette

base, la Belgique a demandé de procéder aux modifications susmentionnées, et il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (24) La Belgique a expliqué que six mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour atteindre leur niveau d'ambition initial. Il s'agit de la cible 44 et de la description de l'investissement I-2.01 (Société numérique cybersécurisée et résiliente) de l'État fédéral, relevant du volet 2.1 (Cybersécurité), afin de fournir une solution plus permanente pour garantir la fiabilité des sites web par la création de modules d'extension de navigateur plutôt que par l'achat de certificats qui n'ont qu'une validité temporaire. Il s'agit également du jalon 77 et de la description de la réforme R-2.01 (Simplification des procédures administratives: e-gouvernement pour les entreprises, simplification des démarches administratives) de l'État fédéral, relevant du volet 2.2 (Administration publique), afin de numériser les procédures liées à la création, à la modification et à la dissolution d'une entreprise. Il s'agit de la description de l'investissement I-2.13 (Couverture des zones blanches par le développement des réseaux de fibre optique à très haut débit) de la Communauté germanophone, relevant du volet 2.3 (Fibre optique, 5G et nouvelles technologies), afin de refléter une structure de capital pour la coopération avec le secteur privé qui corresponde mieux aux attentes de ce dernier. Il s'agit de la cible 146 de l'investissement I-4.08 (E-inclusion pour la Belgique) de l'État fédéral, relevant du volet 4.2 (Formation et emploi pour les groupes vulnérables), afin de réduire les coûts opérationnels, libérant ainsi des ressources pour financer davantage de projets; du jalon 175 et de la description de la réforme R-5.01 (Régime de cumul et mobilité vers les secteurs avec pénuries) de l'État fédéral, de la cible 174 et de la description de la réforme R-5.03 (Compte formation) de l'État fédéral, relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail), afin de faciliter l'accès à la formation pour les chômeurs temporaires. Sur cette base, la Belgique a demandé de modifier les mesures susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (25) La Commission estime que les raisons avancées par la Belgique justifient la modification prévue à l'article 21, paragraphe 2, de ce règlement.

Correction d'erreurs matérielles

- (26) 14 erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant dix jalons et cibles et 20 mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la Belgique. Ces erreurs matérielles concernent le jalon 2 de la réforme R-1.02 (Régime amélioré de subventions énergétiques) de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 1.1 (Rénovation); la cible 12, la cible 13 et la description de l'investissement I-1.04 (Rénovation des bâtiments publics) de l'État fédéral, relevant du volet 1.1 (Rénovation); la cible 13, la cible 14 et la description de l'investissement I-1.05 (Rénovation des bâtiments publics) de la Région flamande, relevant du volet 1.1 (Rénovation); la description de l'investissement I-2.02 (Cybersécurité: 5G) de l'État fédéral; le jalon 58 et la description de l'investissement I-2.05 (Digitalisation SPF) de l'État fédéral, relevant du volet 2.2 (Administration publique); la description de l'investissement I-3.04 (Infrastructures cyclables et piétonnes – Schuman) de l'État fédéral; la description de l'investissement I-3.10 (Rail - un réseau efficace) de l'État fédéral, relevant du volet 3.2 (Transfert modal); le jalon 126 et la description de la réforme R-3.03 (Voitures de société à zéro émission - FED) de l'État fédéral; la description de la réforme R-3.05 (Infrastructure de recharge -

RBC) de la Région de Bruxelles-Capitale; la description de la réforme R-3.07 (Fraude en matière d'émissions) de la Région flamande; la description de l'investissement I-3.19 (Infrastructure de recharge - VLA) de la Région flamande; la description de l'investissement I-3.07 (Extension du métro) de la Région wallonne, relevant du volet 3.2 (Transfert modal); la description de l'investissement I-3.09 (Rail - gares accessibles et multimodales) de l'État fédéral, relevant du volet 3.2 (Transfert modal); la description de l'investissement I-3.16 (Verdir la flotte de bus - VLA) de la Région flamande, relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier); la description de la réforme R-4.02 (Fonds pour l'avancement de l'enseignement supérieur) de la Communauté flamande, relevant du volet 4.1 (Enseignement 2.0); la cible 134 de l'investissement I-4.02 (Fonds pour l'avancement de l'enseignement supérieur) de la Communauté flamande, relevant du volet 4.1 (Enseignement 2.0); la cible 133 de l'investissement I-4.04 (Stratégie numérique pour l'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale) de la Communauté française, relevant du volet 4.1 (Enseignement 2.0); la cible 131, la cible 132, la cible 133 et la description de l'investissement I-4.06 (Digitalisation de l'enseignement) de la Communauté germanophone, relevant du volet 4.1 (Enseignement 2.0); la description de la réforme R-5.04 (Apprentissage tout au long de la vie) de la Communauté flamande, relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail); et la description de la réforme R-6.02 (Revue des dépenses - La révision générale flamande et la norme de dépenses) de la Flandre, relevant du volet 6.1 (Revue de dépenses). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (27) Le chapitre REPowerEU comprend quatre nouvelles réformes et 17 nouveaux investissements. La première réforme consiste en la révision du code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE), qui consolide plusieurs règlements en matière d'environnement et d'efficacité énergétique (R-7.01). Cette réforme introduit des obligations de rénovation des bâtiments afin d'accroître leur efficacité énergétique. La deuxième réforme consiste à revoir la procédure de recours au niveau du Conseil d'État pour les décisions relatives aux investissements dans le domaine de l'énergie et aux projets concernant les énergies renouvelables, à leur accorder la priorité et à raccourcir les délais de la procédure correspondante (R-7.02). La troisième réforme introduit l'obligation d'installer des panneaux solaires photovoltaïques dans les bâtiments privés dont la consommation d'électricité est supérieure à 1 gigawattheure par an et dans les bâtiments publics dont la consommation d'électricité est supérieure à 250 mégawattheures par an en Flandre (R-7.03). La quatrième réforme consiste à rationaliser et à raccourcir les procédures d'autorisation pour les projets concernant les énergies renouvelables en Wallonie (R-7.04).
- (28) Huit nouveaux investissements stimulent l'efficacité énergétique des bâtiments, au titre du volet 7.1 (Rénovation des bâtiments). Il s'agit du régime de subventions énergétiques pour les rénovations de logements privés visant à soutenir les ménages à faibles revenus dans la Région de Bruxelles-Capitale (I-7.01); de l'installation de pompes à chaleur et de panneaux solaires dans les logements sociaux en Région wallonne (I-7.04); de l'installation de stations de recharge, de panneaux solaires et de lampes LED dans les bâtiments publics fédéraux (I-7.05); de la rénovation de quatre bâtiments publics de la Région flamande (I-7.06); du déploiement de panneaux solaires dans les écoles publiques de la Région flamande (I-7.07); d'audits énergétiques et de l'achèvement de mesures énergétiques dans les bâtiments de soins

de la Région flamande (I-7.08); de l'achèvement de travaux de rénovation énergétique dans le nouveau bâtiment de la *Vlaamse Radio en Televisie* de la Région flamande (I-7.09) et de l'achèvement de l'isolation et de l'installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires et de lampes LED dans les bâtiments de l'*Agentschap Wegen en Verkeer* de la Région flamande (I-7.10).

- (29) Trois nouveaux investissements soutiennent les technologies énergétiques émergentes, relevant du volet 7.2 (Nouvelles technologies énergétiques émergentes). Il s'agit de projets de R&D visant à optimiser les infrastructures d'importation d'hydrogène ou d'électricité de l'État fédéral (I-7.12); d'incitations financières pour les projets d'efficacité énergétique, tels que la gestion de la chaleur industrielle ou le captage et le stockage du carbone, et pour la production d'énergie renouvelable et la mise en place de chaînes de valeur de l'hydrogène ou des batteries électriques de la Région wallonne (I-7.13); et du soutien aux techniques d'économie d'énergie, à la chaleur verte et aux projets concernant les énergies renouvelables dans le secteur agricole de la Région flamande (I-7.14).
- (30) Quatre nouveaux investissements contribuent au déploiement des énergies renouvelables, relevant du volet 7.3 (Énergies renouvelables). Ils concernent des études de faisabilité technique, économique et financière pour les panneaux solaires flottants en mer du Nord, qui portent leur niveau de maturité technologique de 4 à 7 (I-7.16); le soutien à la transformation du réseau électrique de la Région wallonne en un réseau intelligent (I-7.17); le soutien aux nouvelles technologies dans le domaine des cellules photovoltaïques et de l'énergie solaire ainsi que dans l'électrification des infrastructures portuaires (I-7.18); et la réduction des restrictions dans le voisinage des aéroports pour la construction d'éoliennes (I-7.19).
- (31) Deux nouveaux investissements contribuent à réduire la demande d'énergie et à décarboner le transport routier, au titre du volet 7.4 (Mobilité). Ils concernent le remplacement d'anciens luminaires (lampes à sodium à haute et basse pression) par des luminaires LED sur les autoroutes et des lampes LED dans les tunnels de la Région flamande (I-7.23); et le déploiement de stations de recharge de nuit et intermédiaire pour les bus électriques dans la Région de Bruxelles-Capitale (I-7.25).
- (32) Le chapitre REPowerEU contribue également à lutter contre la précarité énergétique grâce au régime de subventions énergétiques pour les rénovations de logements privés afin de soutenir les ménages à faibles revenus dans la région de Bruxelles-Capitale (I-7.01) et aux investissements dans les pompes à chaleur et les panneaux solaires pour les logements sociaux en Région wallonne (I-7.04).
- (33) Le chapitre REPowerEU comprend une mesure renforcée, relevant du volet 7.1 (Rénovation des bâtiments). L'investissement I-7.02 (Régime amélioré de subventions énergétiques) de la Région flamande, qui introduit une amélioration substantielle du niveau d'ambition de la mesure R-1.01, sous-investissement i) (Régime amélioré de subventions énergétiques) de la Région flamande, figurant déjà dans le PRR initial.
- (34) Compte tenu de la diminution de la contribution financière maximale de 1 400 569 368 EUR, la Belgique a inclus dans le chapitre REPowerEU neuf mesures qui figuraient déjà dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 2. Ces mesures ont été prises en compte dans cette décision d'exécution sous les volets 1.1 (Rénovation), 1.2 (Technologies énergétiques émergentes), 3.2 (Transfert modal) et 3.3 (Verdir le transport routier). Le coût de ces mesures est estimé à 324 941 685 EUR.

- (35) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU et la demande de soutien sous forme de prêt conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (37) Le PRR initial constituait une réponse globale et adéquatement équilibrée (note A) à la situation économique et sociale de l'époque, contribuant de façon appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (38) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU continue de couvrir les six piliers de manière exhaustive et contient un nombre important de volets soutenant plus d'un pilier. Malgré les mesures retirées du PRR initial sur la base des articles 18 et 21 du règlement (UE) 2021/241, l'éventail d'actions du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU correspond aux objectifs de la facilité, garantissant un équilibre global approprié entre les piliers grâce aux mesures réintroduites dans le chapitre REPowerEU au titre de l'article 21 *quater*, paragraphe 3, dudit règlement. En particulier, les mesures incluses dans le chapitre REPowerEU contribuent aux piliers de la transition écologique et à la cohésion sociale et territoriale.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé contribuer à relever de manière effective l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Belgique, notamment leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (40) En particulier, le PRR modifié tient compte des recommandations par pays adoptées formellement par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la contribution financière maximale pour la Belgique a été revue à la baisse, les recommandations de 2022 et 2023 non liées aux défis énergétiques ne sont pas prises en considération dans l'évaluation globale.
- (41) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations par pays pertinentes au moment de la présentation du PRR national modifié, la Commission estime que la recommandation relative à la fourniture de liquidités aux PME (recommandation n° 3.1 de 2020) a été considérée comme pleinement mise en œuvre. Des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation visant à accroître les investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique (recommandation n° 1.2 de 2022); à concentrer les investissements sur la recherche et l'innovation (recommandation n° 3.3 de 2019 et recommandation n° 3.9 de 2020); à renforcer la résilience globale du système de santé (recommandation n° 1.2 de 2020) et à atténuer

les conséquences sociales et sur l'emploi de la crise de la COVID-19 (recommandation n° 2.1 de 2020).

- (42) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à remédier efficacement à l'ensemble ou à une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Belgique par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, notamment des investissements importants dans la numérisation de l'administration publique (recommandations n° 4 de 2019 et n° 3 de 2020), une réforme du système de retraite afin d'améliorer sa viabilité financière (recommandation n° 1.4 de 2019), des investissements dans l'éducation et les compétences (recommandations n° 2.2 de 2019, n° 2.3 de 2019 et n° 2.2 de 2020) et des investissements dans l'économie circulaire (recommandation n° 3.7 de 2020).
- (43) Le chapitre REPowerEU répond aux défis recensés dans les recommandations par pays liées à la politique énergétique et à la transition écologique. En particulier, le chapitre REPowerEU comprend des mesures qui répondent directement à la recommandation n° 4.2 de 2023 et à la recommandation n° 4.2 de 2022 sur la nécessité d'intensifier les améliorations de l'efficacité énergétique et la réduction de l'utilisation de combustibles fossiles dans les bâtiments, telles que des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, en particulier par la rénovation thermique et l'installation de panneaux solaires et de pompes à chaleur.
- (44) Le chapitre REPowerEU comprend également des mesures qui répondent directement à la recommandation n° 4.3 de 2023 et à la recommandation n° 4.3 de 2022 sur la nécessité de stimuler davantage la décarbonation de l'industrie, telles que: i) le soutien aux projets de R&D visant à optimiser les infrastructures pour les importations d'hydrogène ou d'électricité; ii) des incitations financières pour les investissements dans des projets d'efficacité énergétique tels que la gestion de la chaleur industrielle ou le captage et le stockage du carbone; iii) le soutien aux techniques d'économie d'énergie, à la chaleur verte et aux projets liés aux énergies renouvelables dans le secteur agricole. En outre, les mesures du chapitre REPowerEU répondent directement à la recommandation n° 4.4 de 2023 et à la recommandation n° 4.3 de 2022 sur la nécessité de promouvoir l'offre et l'utilisation de transports publics ainsi que la mobilité douce, telles que l'achat d'autobus électriques et le déploiement des infrastructures de recharge correspondantes.
- (45) Enfin, le chapitre REPowerEU comprend des mesures qui répondent directement à la recommandation n° 4.5 de 2023 et à la recommandation n° 4.4 de 2022 sur la nécessité d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et des infrastructures de réseau connexes, telles que: (i) une réforme des procédures de recours au niveau du Conseil d'État visant à raccourcir le délai de décision sur les projets énergétiques; ii) une révision du cadre juridique visant à rationaliser les procédures d'autorisation pour les projets concernant les énergies renouvelables; iii) une réduction des restrictions dans le voisinage des aéroports afin de faciliter le déploiement d'éoliennes et iv) un investissement dans le réseau de distribution d'électricité visant à créer des «réseaux intelligents».

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (46) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une forte incidence (note A) sur le renforcement du potentiel de

croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Belgique, contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion de politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise de la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.

- (47) Il ressort de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR initial était censé avoir une forte incidence sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle (note A).
- (48) Le PRR modifié continue d'inclure des investissements et des réformes importants visant à remédier aux vulnérabilités de l'économie et de la cohésion économique. Il s'agit notamment de réformes visant à améliorer la qualité des dépenses publiques, de réformes visant à accroître la participation au marché du travail, d'investissements dans la numérisation, la formation et le perfectionnement professionnel, et d'investissements dans la recherche, le développement et l'innovation.
- (49) Le PRR modifié continue d'inclure des investissements et des réformes importants visant à relever les défis sociaux et à améliorer la cohésion sociale, y compris l'intégration des groupes vulnérables. Il s'agit par exemple de réformes visant à lutter contre la discrimination sur le marché du travail, en particulier le faible taux d'emploi des personnes issues de l'immigration; de réformes des régimes de subventions énergétiques permettant de réduire la précarité énergétique; et d'investissements dans les infrastructures sociales, notamment dans la rénovation et la construction de logements sociaux et de structures d'accueil des enfants.
- (50) Dans le cadre de la modification du PRR, le niveau requis de mise en œuvre de certaines des mesures économiques et sociales susmentionnées a été réduit, ce qui a une incidence proportionnelle sur leurs résultats escomptés. Toutefois, le résultat de l'évaluation initiale de l'incidence du plan sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle reste inchangé.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (51) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (52) Les modifications des mesures figurant dans le PRR initial n'ont pas d'incidence sur l'appréciation du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», qui reste inchangée.
- (53) La Belgique a présenté une évaluation du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour chaque mesure nouvelle et révisée du plan modifié, notamment le chapitre REPowerEU. Les informations fournies montrent que le plan

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

devrait garantir le respect de ce principe. En outre, pour les mesures qui nécessitent la sélection de projets à l'avenir, des garanties pertinentes spécifiques devraient être introduites dans les jalons et cibles associés à cette fin.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (54) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (55) La mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU est censée contribuer notamment à soutenir les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), c), d), e) et f), du règlement (UE) 2021/241.
- (56) Au moyen des nouvelles mesures relatives à la rénovation de bâtiments privés et publics moins économes en énergie, le chapitre REPowerEU a renforcé l'ambition d'améliorer de manière effective l'efficacité énergétique des bâtiments conformément aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241. Plusieurs mesures (dont les mesures I-7.04, I-7.05, I-7.07, I-7.09 et I-7.10) concernent l'installation de panneaux solaires ou de pompes à chaleur, ou l'installation d'éclairage LED. Une nouvelle réforme de la Région de Bruxelles-Capitale (R-7.01) envisage la modification du code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE) afin d'introduire de nouvelles obligations en matière de rénovation des bâtiments. Le volet «rénovation» du chapitre REPowerEU comprend également une mesure renforcée de la Région flamande (I-7.02) consistant en des subventions aux rénovations visant à accroître l'efficacité énergétique de logements privés. En outre, les mesures relevant des volets REPowerEU 7.2 (Nouvelles technologies énergétiques émergentes) et 7.3 (Énergies renouvelables) soutiennent l'objectif de décarbonation de l'industrie, d'augmentation de la part des énergies renouvelables et d'accélération de leur déploiement visé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241. La mesure I-7.13 (Appel à la décarbonation de l'industrie) de la Région wallonne prévoit des incitations financières pour les investissements énergétiques dans les industries wallonnes et pour le développement de nouvelles industries dans les technologies vertes. La mesure I-7.14 (Appel à l'action pour le climat dans l'agriculture) de la Région flamande vise à soutenir les investissements qui contribuent à la décarbonation du secteur agricole. L'objectif de décarbonation de l'industrie sera également poursuivi par la réduction de l'utilisation du gaz naturel grâce au développement de réseaux de transport d'hydrogène par l'État fédéral (I-7.15) et au soutien à des projets de démonstration ou de R&D visant à optimiser les infrastructures d'importation d'hydrogène ou d'électricité par l'État fédéral (I-7.12). L'investissement I-7.17 (Optimisation de la distribution d'énergie) de la Région wallonne vise à rendre les réseaux électriques plus intelligents afin de faire face à l'augmentation de la production décentralisée d'énergies renouvelables. D'autres mesures d'investissement figurant dans le chapitre REPowerEU soutiennent la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union en favorisant le déploiement des énergies renouvelables, notamment un projet pilote d'installation de panneaux solaires flottants en mer du Nord (I-7.16) et sur l'îlot énergétique offshore (I-7.20) de l'État fédéral, qui consiste en une plateforme permettant de connecter l'énergie éolienne en mer au réseau électrique terrestre.

L'investissement I-7.19 (Éliminer les obstacles aux énergies renouvelables) de l'État fédéral vise à réduire les restrictions dans le voisinage des aéroports pour le développement de projets éoliens, en étant orienté vers de nouveaux systèmes de navigation aérienne. La nouvelle réforme R-7.03 (Obligation d'installation de panneaux photovoltaïques pour les grands consommateurs) de la Région flamande vise à soutenir la poursuite du déploiement de panneaux photovoltaïques. La réforme R-7.04 (Accélérer la transition énergétique) de la Région wallonne vise à faciliter et à raccourcir les procédures d'autorisation pour les projets concernant les énergies renouvelables. La réforme R-7.02 (Réforme des procédures de recours auprès du Conseil d'État) de l'État fédéral est censée permettre de raccourcir les délais de recours pour les décisions relatives aux investissements dans le domaine de l'énergie et aux projets concernant les énergies renouvelables.

- (57) Le chapitre REPowerEU comprend également des mesures qui sont censées contribuer de manière effective à la lutte contre la précarité énergétique conformément à l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/241. Il s'agit de mesures qui soutiennent les rénovations visant à accroître l'efficacité énergétique de logements de ménages vulnérables, telles que la mesure renforcée I-7.01 (Régime amélioré de subventions énergétiques) de la Région de Bruxelles-Capitale soutenant l'octroi de subventions aux ménages à faibles revenus et la mesure relative à la rénovation de logements sociaux de la Région wallonne (I-7.04), qui consiste en l'installation de panneaux solaires et de pompes à chaleur dans des logements sociaux.
- (58) Plusieurs mesures du chapitre REPowerEU contribuent aussi de manière effective à inciter à la réduction de la demande d'énergie visée à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2021/241, en encourageant les rénovations visant à accroître l'efficacité énergétique, telles que les mesures R-7.01, I-7.01 et I-7.02. D'autres mesures de rénovation visent à parvenir, en moyenne, à une réduction d'au moins 30 % de la consommation d'énergie primaire (I-7.06: «Rénovation des bâtiments publics» de la Région flamande, et I-7.10: «Mesures énergétiques pour les bâtiments de l'AWV» de la Région flamande). Le remplacement des anciens luminaires par des lampes LED le long des autoroutes et dans les tunnels vise à réduire sensiblement la consommation d'électricité correspondante (I-7.23: «Éclairage public LED» de la Région flamande).
- (59) Les investissements dans des bus à émissions nulles (I-7.21: «Verdir la flotte de bus» de la Région de Bruxelles-Capitale), dans les stations de recharge pour voitures électriques (I-7.22: «Stations de recharge» de l'État fédéral) et les infrastructures de recharge pour autobus (I-7.25: «Infrastructure de recharge pour bus» de la Région de Bruxelles-Capitale), ainsi que les investissements dans le fret ferroviaire (I-7.24: «Réseau ferroviaire efficace» de l'État fédéral) contribuent de manière effective au soutien des transports à émissions nulles et de leurs infrastructures, y compris les chemins de fer, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/24.
- (60) Les investissements I-7.16 (Solaire flottant) de l'État fédéral et I-7.18 (Initiatives innovantes de production d'énergie renouvelable) de la Région flamande contribuent à soutenir les chaînes de valeur dans les technologies liées à la transition écologique, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/24, en étant orientés vers la R&D concernant la production de technologies innovantes dans le domaine de l'énergie solaire, du stockage de l'énergie et de l'intégration dans les réseaux énergétiques. La mesure I-7.11 (Plateforme de

recherche) de la Fédération Wallonie-Bruxelles consiste en des investissements dans des équipements pour une plateforme partagée utilisée par les universités et intégrée dans les chaînes de valeur stratégiques liées à la transition énergétique et contribue au développement de compétences vertes liées à des systèmes énergétiques complexes.

- (61) Le chapitre REPowerEU est conforme à l'engagement pris par la Belgique de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les mesures renforcent celles figurant dans le PRR initial en matière d'efficacité énergétique et encouragent la réduction de la demande d'énergie, en accélérant le rythme de rénovation des bâtiments (en s'attaquant en même temps à la précarité énergétique) et en soutenant les transports à émissions nulles et leurs infrastructures, y compris les chemins de fer.
- (62) Le chapitre REPowerEU répond également à la nécessité de diversifier les sources d'énergie et de s'affranchir des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables et l'intégration des sources d'énergie renouvelables ainsi qu'à celle de soutenir l'innovation en vue de l'utilisation de l'hydrogène non fossile et renouvelable, ce qui renforcera la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Belgique.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (63) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU sont censées, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (64) Le chapitre REPowerEU contribue à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à réduire la demande d'énergie en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments, en soutenant la décarbonation de l'industrie et en développant la production d'énergie renouvelable.
- (65) Le coût total estimé de ces mesures s'élève à 658 millions d'EUR, soit 90,6 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU, ce qui est supérieur à l'objectif indicatif de 30 %.
- (66) Les mesures incluses dans le chapitre REPowerEU pour stimuler la production d'énergie renouvelable contribuent également aux exportations d'énergie propre vers d'autres États membres. De même, les mesures visant à décarboner l'industrie sont aussi censées contribuer à la décarbonation de l'Union.

Contribution à la transition écologique, y compris à la biodiversité

- (67) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 51 % de l'enveloppe totale du PRR et 88 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (68) Les mesures supprimées ou pour lesquelles le niveau de mise en œuvre requis a été abaissé n'ont pas d'incidence sur l'ambition globale du plan en ce qui concerne la transition écologique, tandis que le chapitre REPowerEU constitue un effort important

à l'appui de la transition écologique de la Belgique, étant donné que toutes les réformes et tous les investissements contribuent à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, à accroître l'efficacité énergétique et à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, notamment en améliorant les conditions-cadres pour l'énergie éolienne, en rationalisant davantage les procédures d'autorisation et en accélérant les procédures de recours.

- (69) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU continue de contribuer de manière significative à la transition écologique, y compris à la biodiversité, ainsi qu'à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, tout en respectant l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050.

Contribution à la transition numérique

- (70) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 27 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (71) La modification du plan n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition numérique. Malgré la suppression de quelques investissements ayant une dimension numérique, le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique au moyen d'une approche transversale, en soutenant la cybersécurité, la numérisation des entreprises et de l'administration publique, ainsi que la connectivité, y compris la connectivité à haut débit. Il contribue également à la numérisation du secteur des transports et au renforcement des compétences numériques de la main-d'œuvre, des élèves et de la population en général, y compris des groupes vulnérables.

Incidence durable

- (72) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une incidence durable sur la Belgique dans une large mesure (note A).
- (73) Il est ressorti de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, que celui-ci était censé avoir une incidence durable sur la Belgique dans une large mesure (note A).
- (74) Le PRR modifié tient compte de la réduction de la contribution financière maximale, des effets prolongés de la crise de la COVID-19, de l'inflation et des perturbations des chaînes d'approvisionnement. La Belgique a demandé un soutien sous forme de prêt pour compenser la réduction de la contribution financière maximale. Outre les mesures existantes, le chapitre REPowerEU devrait avoir des effets positifs durables sur l'économie belge et stimuler davantage sa transition écologique. En particulier, les mesures incluses dans le chapitre REPowerEU devraient soutenir l'effort de décarbonation de la Belgique, le verdissement de son réseau de transport, la transition énergétique et la réduction de sa dépendance énergétique. Les mesures REPowerEU en faveur de la décarbonation de l'industrie et de la rénovation énergétique des bâtiments privés et publics devraient avoir une incidence durable sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le chapitre REPowerEU contient de nouveaux investissements dans l'optimisation de la distribution d'énergie, la recherche et le

développement en matière de production de technologies innovantes dans le domaine de l'énergie solaire et des cellules photovoltaïques, ainsi que des études sur la faisabilité technique et économique des panneaux solaires flottants en mer du Nord, qui contribueront à la transition écologique.

- (75) Les réformes comprises dans le chapitre REPowerEU devraient également avoir une incidence durable sur la Belgique, notamment en contribuant à la réalisation de son objectif en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables. La réforme des procédures de recours auprès du Conseil d'État de l'État fédéral devrait permettre de raccourcir les délais de recours pour les décisions relatives aux investissements dans le domaine de l'énergie et aux projets liés aux énergies renouvelables et permettre un déploiement plus rapide des projets éoliens terrestres et l'expansion connexe du réseau électrique, qui sont actuellement gravement entravés par des retards considérables liés aux procédures d'autorisation, notamment en raison des procédures de recours, longues et répétitives. D'autres réformes renforcent l'ambition d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

Suivi et mise en œuvre

- (76) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (77) Il ressort de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR initial est adéquat (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (78) La nature et l'ampleur des modifications du PRR de la Belgique qui sont proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente du suivi et de la mise en œuvre effectifs dudit plan. En particulier, les jalons et cibles qui accompagnent les mesures modifiées et nouvelles, y compris celles qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le respect satisfaisant de ces jalons et cibles dans le temps est nécessaire pour justifier une demande de versement.

Estimation des coûts

- (79) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (80) L'évaluation initiale du PRR a établi que la Belgique avait fourni une estimation des coûts pour chaque investissement inclus dans le PRR, ajoutant, pour la plupart d'entre eux, des ventilations de coûts détaillées et bien étayées. La justification fournie par la Belgique quant au montant des coûts totaux estimés du plan initial est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de

l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (81) La Belgique a fourni des estimations individuelles des coûts pour toutes les nouvelles mesures qui entraînent un coût dans le PRR comprenant le chapitre REPowerEU, ainsi que des justifications individuelles pour toutes les mesures dont les modifications ont entraîné une modification des estimations de coûts ou d'une cible connexe. Les informations sur les coûts fournies par la Belgique sont pour la plupart suffisamment détaillées et étayées. En ce qui concerne les nouvelles mesures et les mesures pour lesquelles la réduction du niveau d'ambition est plus que proportionnée à la réduction de l'enveloppe financière, la Belgique a fourni des estimations comprenant des références aux données relatives à des appels d'offres effectifs ainsi que des informations sur la méthode utilisée. La Belgique a fourni des informations et des éléments de preuve supplémentaires sur demande. L'évaluation des estimations de coûts et des pièces justificatives montre que la plupart des coûts des nouvelles mesures sont bien justifiés, raisonnables et plausibles. En outre, les modifications apportées aux estimations des coûts des mesures modifiées sont suffisamment justifiées. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.
- (82) La Belgique a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que les coûts de toutes les nouvelles mesures, y compris celles relevant du chapitre REPowerEU, ne seront pas financés en même temps par d'autres sources de financement de l'Union. L'engagement de mettre en place des garde-fous destinés à prévenir un double financement subsiste et n'a pas été modifié par la modification du plan.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (83) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, sont adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et elles sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (84) L'évaluation initiale avait conclu au caractère adéquat des dispositifs de contrôle et d'audit proposés par la Belgique (note A) au titre du critère 2.10 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, sous réserve de la réalisation en temps utile de deux jalons i) se rapportant à un système de référencement pour le suivi de la mise en œuvre du PRR, y compris les fonctionnalités minimales, et ii) concernant la mise en œuvre de dispositifs de coordination adéquats, y compris des vérifications croisées, au niveau de l'organisme de coordination interfédérale, permettant d'éviter un double financement

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

par la facilité et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière.

- (85) Le système de contrôle interne décrit dans le PRR belge modifié repose sur des processus et une structure solides. La répartition des rôles et des responsabilités reste en place pour le PRR révisé. Les contrôles de premier niveau ont été confiés à différents organismes publics qui font partie du cadre de contrôle interne existant pour l'exécution du budget dans les six entités et aucune modification n'a été proposée dans le plan modifié. Les mandats des organismes d'audit et leurs capacités administratives respectives n'ont pas fait l'objet de modifications.
- (86) Chaque autorité compétente a élaboré et utilise son propre système de référencement pour garantir la collecte de données et le suivi de la réalisation des jalons et des cibles, ainsi que la collecte et le stockage des données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement (UE) 2021/241. Le cadre législatif a été modifié afin de permettre à tous les organismes compétents, à tous les niveaux de pouvoir, d'avoir un accès direct aux données enregistrées dans le registre belge des bénéficiaires effectifs et de collecter les données y afférentes. L'exhaustivité et la fiabilité des données collectées et stockées sont évaluées dans le cadre de la première demande de paiement présentée par la Belgique.
- (87) Chaque entité exerce ses pouvoirs de manière autonome dans ses domaines propres et organise la mise en œuvre du plan, notamment pour éviter un double financement de l'UE. Le caractère adéquat des dispositions visant à éviter un double financement de l'UE est évalué dans le cadre de la première demande de paiement présentée par la Belgique.
- (88) Depuis son évaluation précédente, la Commission a eu accès à des informations sur la mise en œuvre effective des différentes procédures de contrôle pour la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. Des jalons supplémentaires sont donc introduits pour améliorer les dispositions en matière d'audit et de contrôle du PRR belge modifié. Afin de garantir des systèmes de contrôle interne solides et adaptés au cadre constitutionnel belge, les organismes de coordination devraient, si nécessaire en collaboration avec les organismes chargés de la mise en œuvre, adapter leur manuel de procédures décrivant le système de gestion et de contrôle et donner des instructions aux organismes chargés de la mise en œuvre, y compris, au minimum, des dispositions exigeant des stratégies de lutte contre la fraude et la corruption, des canaux internes et externes fonctionnels pour la dénonciation de dysfonctionnements, des vérifications sur place, des procédures de signalement d'irrégularités à l'OLAF et à d'autres autorités compétentes, et des procédures relatives à la vérification du respect du droit de l'Union et du droit national, en particulier en ce qui concerne les marchés publics et les aides d'État. Les manuels ou documents devraient comprendre des procédures relatives à l'obtention d'une assurance pour la signature des déclarations de gestion accompagnant la demande de paiement présentée à la Commission. En outre, dans les cas où l'inspection des finances a été chargée de la réalisation de ces contrôles, les organismes de coordination compétents devraient adopter une communication concernant les vérifications ex ante du respect du droit de l'Union et du droit national et de la protection des intérêts financiers de l'Union à effectuer conformément au règlement (UE) 2021/241, et envoyer cette communication à l'inspection des finances. Par ailleurs, les organismes de coordination devraient donner des instructions à tous les organismes chargés de la mise en œuvre en ce qui concerne les vérifications ex ante, avant la signature de contrats ou l'octroi de subventions, du risque de conflit d'intérêts

dans la mise en œuvre des mesures, y compris les déclarations obligatoires sur l'absence de conflit d'intérêts par les personnes concernées à toutes les étapes des procédures de sélection pour les appels d'offres et les appels à projets, ainsi que, en fonction des risques, l'utilisation d'un outil approprié d'évaluation des risques pour effectuer les contrôles des conflits d'intérêts prévus dans les instructions. Ces jalons devraient être atteints au plus tard au moment de la présentation de la deuxième demande de paiement à la Commission.

Cohérence du PRR

- (89) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une moyenne mesure (note B), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (90) Il est ressorti de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR initial contenait, dans une moyenne mesure (note B), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (91) La modification du PRR a une incidence sur cinq des six axes et introduit un (7^e) axe supplémentaire, à savoir le chapitre REPowerEU. Les modifications apportées aux axes existants ne modifient pas la cohérence globale du plan, compte tenu de la manière dont les volets se renforcent mutuellement et se complètent. Le chapitre REPowerEU supplémentaire est globalement cohérent par rapport aux mesures déployées dans le cadre du PRR initial pour soutenir la transition écologique et renforce encore l'ambition de certaines d'entre elles, en particulier celles visant à réduire la dépendance énergétique globale. Le chapitre REPowerEU offre un dosage cohérent de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et se complètent. Toutefois, il est parsemé de nombreux investissements de taille limitée, tandis que les mesures renforcées sont minoritaires.

Processus de consultation

- (92) La Belgique a procédé à des consultations supplémentaires des parties prenantes dans le cadre de la modification du plan et en vue de l'élaboration du chapitre REPowerEU. Ce processus de consultation a impliqué l'État fédéral, les trois régions, les trois communautés linguistiques ainsi que les partenaires sociaux et la société civile.

Évaluation positive

- (93) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient de préciser les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable et d'un prêt.

Contribution financière

- (94) Les coûts totaux du PRR modifié de la Belgique comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 5 299 439 854 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR

modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Belgique, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de la Belgique comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de la Belgique comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 4 523 383 959 EUR.

- (95) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la Belgique a présenté, le 20 juillet 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 725 603 658 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour la Belgique, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour la Belgique devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 281 716 188 EUR.
- (96) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁷, la Belgique a présenté, le 21 mars 2023, une demande motivée de transfert à la facilité d'une partie des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 228 850 088 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (97) La contribution financière totale disponible pour la Belgique devrait s'élever à 5 033 950 235 EUR.

Prêt

- (98) En outre, pour soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, la Belgique a demandé un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 264 200 000 EUR, soit 215 000 000 EUR pour soutenir les réformes et les investissements figurant dans le chapitre REPowerEU et 49 200 000 EUR pour soutenir les autres réformes et investissements figurant dans le PRR. Le volume maximal du prêt demandé par la Belgique est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière combinée disponible pour la Belgique, incluant le chapitre REPowerEU et la contribution financière maximale actualisée pour le soutien financier non remboursable, les recettes tirées du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ et les ressources provenant de la réserve d'ajustement au Brexit.

Préfinancement de REPowerEU

- (99) La Belgique a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: un transfert de 228 850 088 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, de 281 716 188 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

⁸ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, et un montant de 215 000 000 EUR sous forme de prêt.

- (100) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, la Belgique a demandé, le 27 juillet 2023, un préfinancement de 20 % du financement sollicité. Dans les limites des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de la Belgique sous réserve de l'entrée en vigueur d'accords à conclure entre la Commission et la Belgique en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et en application de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement (ci-après l'«accord de prêt»), et conformément à ces accords.
- (101) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution 10161/21 du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Belgique. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 10161/21 est modifiée comme suit:

- (1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Belgique sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

- (2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Belgique une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 5 033 950 235 EUR⁹. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 3 645 626 483 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard;
- (b) un montant de 877 757 476 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;

⁹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Belgique dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

- (c) un montant de 281 716 188 EUR¹⁰, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- (d) un montant de 228 850 088 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Belgique par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 770 113 933 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 102 113 255 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»;

(3) L'article suivant est inséré:

*«Article 2 bis
Soutien sous forme de prêt*

1. L'Union met à la disposition de la Belgique un prêt d'un montant maximal de 264 200 000 EUR.
2. Le soutien sous forme de prêt visé au paragraphe 1 est mis à la disposition de la Belgique par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.

Un montant de 43 000 000 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement visé au paragraphe 2 est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de prêt et conformément à ce dernier. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de prêt est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Belgique a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt et définis pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

¹⁰ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Belgique dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'annexe IV *bis* dudit règlement.

Pour pouvoir bénéficier d'un paiement, la Belgique atteint les jalons et cibles supplémentaires au plus tard le 31 août 2026.

(4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

La Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président